

ADM-117-2022

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

MISE EN PLACE D'UN PANNEAU D'INTERDICTION A TOUS VÉHICULES A MOTEUR

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Considérant la circulation fréquente de scooters, motocyclettes et autres engins à moteur sur le chemin communal situé au n° 35 A rue du Rosoy à Saint-Marcel,

Considérant les signalements faits par les riverains, précisant la circulation à vitesse excessive de ces engins motorisés,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident lié à la circulation en dehors de la chaussée de ces véhicules motorisés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : De façon permanente, deux panneaux (type B7b) interdisant l'accès à tous véhicules à moteur sur le chemin communal situé entre la rue du Rosoy et la rue de la Pièce Bonjean seront implantés :

- A hauteur du n° 35 A rue du Rosoy,
- Face au n° 27 rue de la Pièce Bonjean.

Article 2 : Cette mesure sera applicable dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Communal.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

